

PROJET PROCES VERBAL DE DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SAULGRAIN, Maire.

Etaient présents : M. SAULGRAIN, Mme CHEVALIER, M. BAURY, Mme GUILLET, M. PLESSIS, Mme JEGOU, M. BOUTRON, Mme KAUFFMANN, M. LAMARRE, M. BRAULT, M. DELOCHRE.

Excusés :

Mme SMITH, M. LE CAPITAINE, Mme LUMEAU, Mme EDELINE.

Secrétaire de séance : M. BAURY

Convocation du 20 octobre 2017

Date de publication : 31 octobre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Mme SMITH à M. LAMARRE

Mme LUMEAU à M. BAURY

DCM 2017-n°66 Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre et demande s'il y a des observations à formuler.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 26 septembre 2017.**

DCM 2017-n°67 Cabinet médical : projet de bail professionnel

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 4 avril 2017 fixant un loyer pour la location du local à un médecin, à hauteur de 500 € charges comprises (eau électricité chauffage). La location comprend les surfaces suivantes : surfaces privatives (cabinet + WC) de 23,6 m² et surface partagée avec les infirmières (salle d'attente+wc1 + wc2+ rangement) de 26 m².

Il ajoute que le local fait l'objet de travaux de réaménagement et que la livraison est prévue pour la fin de l'année. Un bail professionnel doit être conclu entre la commune et le professionnel de santé. La durée est de 6(six) ans à compter du 1^{er} janvier 2018, la révision du prix du loyer est basée sur l'indice des activités tertiaires (ILAT). Le dépôt de garantie est de 1 mois et le délai de préavis de départ de 6 mois.

Concernant les frais d'acte, le coût est supporté par le preneur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE les éléments du bail à intervenir avec le médecin : durée 6 ans, loyer de 500 € charges suivantes comprises (eau, électricité et chauffage), révision annuelle selon l'indice ILAT, dépôt de garantie de 1 mois et délai de préavis de départ de 6 mois ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail.

FINANCES

DCM 2017-68a Décision modificative n°5 au Budget Primitif principal 2017

Monsieur le Maire explique que de nouvelles versions de logiciels métiers ont été budgétées pour 2017. Il s'agit d'E-Magnus (comptabilité) et d'E-Enfance (garderie-cantine). Lors du montage du budget, cela a été prévu à l'article 2183 sur lequel s'impute le matériel informatique.

Une décision modificative est proposée en section d'investissement pour réaffecter les crédits à l'article 2051 (immobilisations incorporelles).

Budget principal (DM n° 5) : section d'investissement

Dépenses	Chapitre 20	Article 2051	+ 8 500 €
	Chapitre 21	Article 2183	- 8 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la Décision Modificative n°5 pour l'exercice 2017 telle que définie ci-dessus.

DCM 2017-68b Décision modificative n°6 au Budget Primitif principal 2017

Monsieur le Maire explique que les travaux à la cantine arrivent à leur terme et que le montant réalisé sera moins élevé que celui budgété. A contrario, pour l'opération « cabinet médical », la nécessité d'installer pompe à chaleur « professionnelle » et des travaux supplémentaires entraîneront un surplus de dépenses d'environ 20 000 €.

Une décision modificative (DM n°6) est proposée en section d'investissement pour ajuster les opérations.

Budget principal : section d'investissement- Dépenses

Opération 12 « cantine »	Chapitre 20	Article 21318	- 20 000 €
Opération 30 « santé »	Chapitre 21	Article 21318	+ 20 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (abstention de M. DELOCHRE):

APPROUVE la Décision Modificative n°6 pour l'exercice 2017 telle que définie ci-dessus.

DCM 2017- n°69 Attribution de compensation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pour l'année 2017

Les montants provisoires des attributions de compensation 2016 ont fait l'objet d'un examen par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 14 septembre 2017 (neutralisation fiscale, Application du droit du Sol 2017, voirie).

Le montant provisoire tel qu'il s'établit à l'issue de cette réunion est le suivant pour Denée : 64 063,57 €. Il s'agit d'une Attribution de Compensation positive (la communauté de communes verse à la commune).

Monsieur le Maire précise par ailleurs que la CLECT a proposé de retenir un ajustement de ces montants au regard des bases fiscales 2017 définitives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;

Vu le rapport et l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune doit se prononcer sur les charges transférées et les montants prévisionnels des attributions de compensation induits tels qu'ils figurent dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le montant prévisionnel de l'attribution de compensation 2016 rapporté et approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, soit le montant de 64 063,57 € pour Denée, sachant que ce montant provisoire 2017 fera l'objet d'ultimes ajustements en fin d'année après réunion de la CLECT pour notamment tenir compte des bases fiscales définitives 2017 dans le cadre de la neutralisation fiscale des impacts de la fusion.

PETITE ENFANCE

DCM 2017-n°70 Convention de gestion de la Maison de l'Enfance « Les Goganes »

Les communes de Chaudefonds/Layon, Rochefort sur Loire et Val du Layon (commune déléguée de St Aubin de Luigné) ont confié la gestion des deux structures Petite enfance (Halte-Garderie et Relais Assistants Maternels) à la Mutualité Française Anjou Mayenne. Les structures sont situées à Rochefort sur Loire.

Une convention fixe les modalités de partenariat de gestion, les conditions de son fonctionnement et les engagements des signataires de ladite convention.

Les clés de répartition financières sont les suivantes :

- Halte-garderie : 100 % du nombre d'heures réalisées au 31/12/N-1 *PM 3 222 heures de garde*
- RAM : nombre d'assistants maternels en activité au 31/12/N-1 *PM 13 AM*

Les montants de participation (avant intervention des aides du Contrat Enfance Jeunesse) sont estimés à 11 418,64 € pour la Halte-Garderie et 6 152,19 € pour le RAM.

Il appartient au Conseil d'approuver la Convention conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur LAMARRE est inquiet quant au montage de cette convention intercommunale et à l'éventualité du non-renouvellement de celle-ci par une des communes. Madame CHEVALIER explique que la compétence Petite Enfance pourrait évoluer vers un échelon communautaire. Elle précise, au niveau de l'utilisation du service par les habitants, que 9 enfants de Denée fréquentent la Halte-Garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention de gestion avec la Mutualité Française Anjou Mayenne pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018 pour la halte-garderie et le RAM ;**
- **SOLLICITE le CEJ CAF et MSA pour les activités RAM et Halte-garderie**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les pièces annexes.**

RESSOURCES HUMAINES

DCM 2017-n°71 Diagnostic des risques psycho-sociaux : désignation du cabinet

Monsieur le Maire fait part d'une décision prise dans le cadre de sa délégation :

Décision n°2017-07 : attribution d'une mission pour le diagnostic des risques psycho-sociaux au cabinet Galilea pour la somme de 8 450 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND acte de la décision n°2017-07 relative à l'attribution d'une mission de diagnostic des risques psycho-sociaux

DCM 2017-n°72 Avancements de grades et tableau des effectifs

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- des conditions à remplir par le fonctionnaire (service effectué),
- des conditions particulières à la collectivité : limite de création de certains grades, taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

Les avancements de grade sont liés aux décrets du 12 mai 2016 relatifs à l'organisation des carrières de la fonction publique territoriale. Ils nécessitent de revoir le tableau des effectifs.

Le taux de promotion interne étant fixé à 100 % pour les filières administrative, technique et culturelle, six agents sont concernés par des propositions d'avancement ayant obtenu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire : cinq agents de la filière technique et 1 agent de la filière culturelle :

- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à 25 heures/semaine au 01/06/2017
- 2 postes d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet au 01/06/2017
- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet au 01/11/2017
- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 21,75heures/semaine au 01/01/2017
- 1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à 6/35ème au 01/07/2017.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs. La consultation du Comité Technique est nécessaire avant de supprimer un poste, le tableau sera revu lors d'un prochain conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE la création des postes aux grades ci-dessus proposés conformément aux décrets du 12 mai 2016 ;
- APPROUVE la mise à jour du tableau des effectifs intégrant les avancements de grade suite aux décrets du 12 mai 2016 ;
- SOLLICITE le Comité Technique pour supprimer les postes de catégorie C non pourvus.

DCM 2017- n°73 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : engagement d'une démarche

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place progressivement pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce nouveau dispositif, transposable à la Fonction Publique Territoriale, se substitue aux primes en vigueur qui ne disposent plus, de ce fait, de base légale. Il est donc nécessaire de le transposer à notre collectivité, au fur et à mesure de sa définition au niveau national.

Le régime du RIFSEEP se compose :

- d'une part obligatoire, d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) de l'agent.
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent.

A travers l'instauration du RIFSEEP, il s'agit de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- tenir compte des sujétions particulières des postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, dispositifs d'intéressement collectif, dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)).

En revanche, Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) pourront être versés aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE d'engager la démarche visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

EAU POTABLE

DCM 2017 – n°74 Transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance compétence eau potable à la CCLLA

La communauté de communes se propose de prendre la compétence Eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Deux circonstances motivent cette proposition.

La première est d'ordre légal.

La loi attribue la compétence eau potable aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 au titre des compétences obligatoires, cette compétence pouvant faire l'objet d'un transfert dès à présent au titre des compétences optionnelles.

Pour les communautés de communes pour lesquelles la compétence eau potable deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- I-7° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : Eau. Pour une prise de compétence avant le 1^{er} janvier 2020, cette compétence figure à l'art L5214-16- I-7° avec le même contenu.

Cette compétence qui comporte trois missions qui doivent être prises globalement (la production, le transport et la distribution), peut être ensuite transférée à un ou plusieurs syndicats mixtes pour sa mise en œuvre. Pour rappel l'art L 2224-7-I qualifie de service d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

Dans ce cadre, le SDCI de Maine-et-Loire propose une rationalisation des syndicats ayant actuellement des compétences liées à l'eau potable dans un souci de garantir aux habitants du Maine-et-Loire un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Les SIAEP sont l'objet d'arrêtés de dissolution au 1 janvier 2018.

Cependant, si la proposition contenue dans le SDCI envisageait la création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences citées par l'art L 2224-7-I du CGCT, tel n'est plus, à ce jour, la proposition qui va être présentée à l'assemblée.

En effet, il est proposé que cette compétence soit transférée au 1^{er} janvier 2018 à un syndicat mixte ad hoc qui est en cours de réflexion et rassemblerait quatre communautés de communes pour tout ou partie de leur territoire : Anjou Bleu Communauté, Anjou Loir et Sarthe, Loire Layon Aubance et Vallées du Haut Anjou. La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pourrait rejoindre temporairement ce syndicat pour assurer la continuité de service sur les communes de l'ex communauté du Gennois ayant rejoint cette communauté d'agglomération et adhérentes au SIAEP de Coutures.

Le conseil de communauté sera saisi en sa séance de novembre pour solliciter du préfet la création du syndicat, valider son périmètre et adopter ses statuts. Ce calendrier impose une délibération des conseils municipaux rapide, et si possible avant la fin du mois d'octobre.

La deuxième motivation est d'ordre financière.

Il est rappelé que pour permettre à la CCLLA de bénéficier dès 2018 d'une DGF bonifiée, il est nécessaire qu'elle exerce au moins 9 groupes de compétences sur une liste fixée par la loi et qui en comporte 12. Au regard des compétences actuellement exercées par la communauté de communes Loire Layon Aubance et en considérant les compétences sur lesquelles l'assemblée s'est prononcée pour qu'elles soient ajoutées ou prises intégralement (GEMAPI, assainissement), il apparaît qu'il est nécessaire que soit transférée au bénéfice de l'EPCI une compétence supplémentaire.

Monsieur LAMARRE explique que le SIAEP du Layon a régulièrement augmenté le prix du m3 d'eau et que ce coût est assez bien situé au regard de la future échelle de gestion de l'eau potable. Les cartes concernant l'évolution de l'organisation administrative des syndicats d'eau sont annexées au Procès-Verbal.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE le TRANSFERT de la compétence EAU à la CCLLA, au titre de ses compétences optionnelles, conformément aux dispositions l'art L5214-16-II-7° tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;**
- **APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 31 décembre 2017 au titre de ses compétences optionnelles par l'ajout dans sa partie B d'un nouveau paragraphe : EAU**

ENVIRONNEMENT

DCM 2017- n°75 Assainissement collectif : transfert de la compétence à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

Au regard de la loi NOTRe, la compétence assainissement deviendra obligatoire au 1/01/2020. Afin de permettre une prise de compétence dans les meilleures conditions possibles, la CCLLA (représentant 5 communes) et 14 communes ont signé un groupement de commandes pour des missions d'études dont les prestations sont réparties en deux lots :

- diagnostics des systèmes d'assainissement (stations et réseaux) + élaboration du schéma directeur
- accompagnement au transfert – analyse et choix du mode de gestion.

Toutefois, pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, le SDCI impose à la CCLLA que la compétence assainissement devienne une compétence optionnelle au 1/01/2018 accélérant le calendrier prévisionnel de l'EPCI.

D'ici à la finalisation des études, il convenait de préciser les modalités d'exercice de la compétence. Dans cette perspective, les services de l'Etat ont accepté le maintien provisoire de la gestion des services d'assainissement collectifs et non collectifs (ainsi que des réseaux d'eaux pluviales) tel qu'avant transfert de compétence. En effet, l'art L. 5214-16-1 du CGCT autorise la signature de conventions permettant d'assouplir le transfert de compétence : « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, »

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31/12/2017, la gestion sera assurée par la CCLLA à l'identique de ce qu'effectuait la CCLA et la CCLL. Pour les autres communes, il sera nécessaire de signer une convention avec chacune d'elles, conventions prochainement soumises aux conseils communautaire et communaux.

Monsieur le Maire indique que pour les années 2018 et 2019, les communes établiront leur budget annexe assainissement. Les projets d'investissement seront soumis à la communauté de communes. Les tarifs seront votés par les communes avant la fin de l'année.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

ENTENDU le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE le TRANSFERT de la compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2018 ;**
- **APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au titre de ses compétences optionnelles.**

DCM 2017-n°76 GEMAPI : transfert de la compétence à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI).

La loi attribue cette compétence de plein droit au bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre - EPCI-FP).

Pour les communautés de communes pour lesquels la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire, cette compétence est codifiée à l'article L5214-16- 1-3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) et ainsi formulée : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

Elle comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Tout ou partie des missions de cette compétence peut être alors transféré à un ou plusieurs syndicats mixtes ou délégué à un EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) pour sa mise en œuvre.

A ce jour, et au regard de l'avancement des études et réunions qui ont été programmées depuis le début de l'année, il apparaît que les items concernant la partie GEMA (1, 2 et 8) feraient l'objet de la part de la communauté de communes d'un transfert à un syndicat mixte. Compte tenu de la gestion souhaitée par bassin versant, la CC LLA transférerait cette compétence :

- au Syndicat Layon Aubance Louet pour le sud Loire
- à un syndicat en cours de création pour le Nord Loire
- au Syndicat Mixte des Bassins Evre-Thau – St Denis pour une partie de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Pour ce qui concerne l'aspect PI (item 5), la CCLLA envisage un conventionnement (donc pas de transfert de compétence) avec un syndicat mixte et/ou un Etablissement Public Territorial de Bassin.

Le conseil de communauté s'est prononcé de façon favorable le 12 octobre 2017. Afin de faciliter le transfert de compétence ultérieur de tout ou partie de la compétence GEMAPI avant le 31 décembre 2017, il est demandé aux communes membres de la CCLLA d'autoriser une modification statutaire complémentaire permettant à l'assemblée communautaire d'adhérer à un syndicat sans requérir l'avis de ses communes membres.

Monsieur le Maire précise que la loi MAPTAM a inséré au Code de l'Environnement l'article L. 211-7-2.- précisant : « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations prévue au I bis de l'article L. 211-7 du présent code peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3° (approvisionnement en eau) et 6° (lutte contre la pollution) du même I et dans les conditions prévues à l' l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. »

Monsieur DELOCHRE apporte des précisions sur le contenu de cette compétence.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son art 148 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté CCLLA du 12 octobre 2017 ;

Vu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE le TRANSFERT de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations à la CCLLA conformément aux dispositions l'art L5214-16 tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2018 et comprenant strictement les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :**
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **VALIDE le TRANSFERT de compétence 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que défini à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;**
- **APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 au titre des compétences obligatoires par l'ajout dans sa partie A d'un nouveau paragraphe :**
 - **« En matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**
 - 11) 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - 12) 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 13) 5° : La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 14) 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

DCM 2017- n°77 SPANC : présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2016 de l'Ex-Communauté de Communes Loire Layon

Vu le code Général des collectivités territoriale, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2016 de l'Ex-Communauté de Communes Loire Layon.

DCM 2017-n°78 Désignation de représentants au SICALA

Le SICALA a comme compétence d'assurer au sein de l'Établissement Public Loire la représentation des communes de moins de 30 000 habitants concernés dans la région des Pays de la Loire par l'aménagement de la Loire et de ses affluents.

Les communes de moins de 4 999 habitants sont représentées au comité syndical par un titulaire et un suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-DESIGNE Jean-François DELOCHRE, délégué titulaire et Joël LAMARRE, délégué suppléant, pour représenter la commune de Denée au comité syndical du SICALA.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCLLA

DCM 2017-n°79 Avis sur l'habilitation de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à adhérer à des syndicats mixtes pour la gestion des compétences communautaires

L'article L 5214-27 du code général des collectivités prévoit que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

De ce fait, les transferts de compétence successifs dont la mise en œuvre nécessite l'adhésion à un, voire, plusieurs syndicat(s) est rendue lourde et longue en matière de procédure administrative. Ainsi, s'agissant des compétences eau potable et GEMAPI en cours de transfert, les calendriers contraints ne permettraient pas l'adhésion à un syndicat pour le 1^{er} janvier.

Le même article prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve que cela soit inscrit dans les statuts de l'EPCI, inscription qui doit faire l'objet de l'accord des communes selon la procédure habituelle de modification statutaire.

A cet effet, il est proposé l'ajout d'un article 5 dans les statuts de la CCLLA ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

vu le rapport de présentation ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes et les communes d'assouplir la procédure d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er janvier 2018 par l'ajout d'un article ainsi rédigé :**

Article 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

DCM 2017 n°80 Eclairage public : fond de concours au SIEML

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours, intervenant à hauteur de 25% des dépenses,

Considérant les interventions du SIEML :

- dépannages éclairage public entre le 23 septembre 2016 et le 15 mai 2017 pour un montant total de 3 798,39 €
- déplacement d'un coffret de jonction place Muller pour un montant total de 917,45 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de verser au SIEML des fonds de concours :**
 - de 2 848,79 € pour les dépannages de l'éclairage public intervenus entre le 23 septembre 2016 et le 15 mai 2017,
 - et de 688,09 € pour le déplacement d'un coffret de jonction.

DCM 2017 n°81 RESTAURANT

Monsieur le Maire rappelle la dénonciation du bail commercial liant la commune de Denée à la société Golden Ball décidée en conseil municipal du 5 septembre 2017. La commune reste propriétaire du fond de commerce comportant la licence IV et des biens mobiliers.

Après plusieurs réunions d'échange au sein des commissions finances et adjoints réunies, Monsieur le Maire propose de mettre fin aux projets relatifs au local situé 3 grande Rue à Denée, propriété de Golden Ball.

Une nouvelle orientation a vu le jour pour l'installation d'un commerce de bouche nécessaire au maintien du Label « Petite Cité de Caractère (PCC) » ; les commissions ont travaillé sur un nouveau projet, en lien avec la vente du bien situé n°4 rue du 8 mai à Denée.

Madame GUILLET indique la proposition financière faite par la propriétaire du bien situé n°4 rue du 8 mai à Denée, s'élevant à 185 000 €. Ce bien est actuellement un logement, (il a été précédemment un restaurant) ; il nécessiterait des travaux pour le convertir à nouveau en restaurant : travaux d'aménagement intérieur, accessibilité et interventions sur la façade. Les travaux sont estimés à 100 000 € HT (120 000 € TTC).

Madame GUILLET explique le plan de financement prévisionnel et précise que le montant du loyer de l'espace de restauration serait dans un premier temps à 1 000 €.

Monsieur BRAULT demande l'impact du Label « Petite Cité de Caractère » pour les habitants. Madame GUILLET répond qu'en dehors des activités agricoles, il y a peu d'activité économique sur Denée, la CCLLA

n'ayant pas retenu la zone d'activité de Denée comme zone d'intérêt communautaire. Le label « Patrimoine mondial UNESCO » est un des atouts principaux à valoriser ; en outre, le Label « PCC » permet :

- une valorisation du cadre de vie et des biens des habitants ;
- la mise en place d'un programme d'amélioration de l'habitat sur la partie vieux bourg pour les particuliers qui pourrait intervenir à compter de 2020 ;
- des subventions sur les projets de la commune (remparts, aménagement du bourg, signalétique) à hauteur de 30% des dépenses HT.

Monsieur BRAULT demande que l'avenir du presbytère soit porté au débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (5 absentions : M. BRAULT, M. LAMARRE, Mme SMITH (pouvoir donné à M. LAMARRE), Mme JEGOU, M. DELOCHRE) :

- DECIDE de GARDER la maîtrise de la licence IV par la commune ;
- ORIENTE le projet de restaurant sur un bâtiment en vente situé n°4 rue du 8 mai à Denée ;
- S'ENGAGE à signer un compromis de vente pour un montant maximal de 185 000 € en chargeant Monsieur le Maire de négocier le bien à 180 000 €. Cet achat est conditionné à l'obtention des subventions (Pacte régional de ruralité et fond de concours de la CCLLA) et de l'accord d'un prêt bancaire ;
- RETIENT une enveloppe de travaux évaluée à 100 000 € HT, soit 120 000 TTC ;
- APPROUVE le plan de financement suivant :

	DEPENSES		RECETTES
ACHAT Bâtiment	185 000	PACTE RURALITÉ RÉGION FRDC	30 000
FRAIS d'acte	5 000	FONDS DE CONCOURS CCLLA	40 000
sous total achat	190 000	PCC	12 000
TRAVAUX HT	100 000	sous total aides publiques	82 000
MAITRISE ŒUVRE HT	10 000		
sous total travaux HT	110 000	commune par emprunt	240 000
TVA sur travaux	22 000		
TOTAL GENERAL TTC	322 000	TOTAL GENERAL	322 000

- SOLLICITE des prêts et subventions pour ce projet ;
- S'ACCORDE pour financer le projet moyennant un prêt de 240 000 € visant une mensualité en adéquation avec le loyer ;
- DECIDE de désigner un maître d'œuvre et AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de maîtrise d'œuvre ;
- DECIDE d'étudier les formes juridiques possibles pour la mise à disposition du local à un professionnel.

Questions diverses

Cabine téléphonique : Madame Kauffmann rappelle le projet de transformation en boîte à livres et indique que des devis sont en cours pour un projet évalué à 3 000 € auquel il faudra ajouter la peinture et la dépose du matériel par le service technique. Des subventions PCC à hauteur de 30% pourraient être mobilisées.

Dératisation : il est souhaité, à l'exemple de Mozé-sur-Louet, faire une campagne contre les nuisibles ; il faudra solliciter la FGdon.

Déchetterie de Rochefort-sur-Loire : l'expert a rendu son avis sur les malfaçons qui entraînent la nécessité de tout refaire. En l'attente des travaux, le fonctionnement est maintenu mais ne permet pas le dépôt de matériaux.

Camion du pizzaïolo : des solutions sont discutées pour réserver l'emplacement.

Afin d'évoquer les finances communales, Monsieur le Maire propose de poursuivre la réunion à huis-clos. Le conseil municipal approuve la tenue du huis-clos.

La séance est levée à 23h00.